

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

Monsieur **PERRAULT** Thierry, Philippe, berger, célibataire majeur, demeurant à LABASSERE (65200), 33 route de Bagnères.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à CHATELLERAULT (86100), le 7 août 1965.
De nationalité Française.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune de LABASSERE (65200)

Une propriété comprenant grange et parcelles de terre en nature de pré situé(e) 33 route de Bagnères

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
C	0522	31 Rte de Bagnères	Sol Pré	0	33	25

Tels que ces biens existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances, et droits pouvant y être attachés sans exception ni réserve, notamment tous immeubles par destination.

CONCERNANT LA LOI S.R.U. (NON APPLICATION)

Compte tenu de la nature des biens présentement vendus, les parties déclarent que les dispositions de l'article 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son alinéa 4 (dans sa rédaction issue de l'article 72-1 de la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 « relative à la solidarité et au renouvellement urbain » dite S.R.U.) ne sont pas applicables au présent acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

TAXE FORFAITAIRE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts qui a institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

En conséquence, aucune déclaration relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au IV de l'article 1529 du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

SUR LA SOMME DE : 55000,00 EUROS	
TAXE DEPARTEMENTALE 3,60%	1980,00 EUROS
TAXE D'ETAT 0,20%	110,00 EUROS
TAXE COMMUNALE 1,20%	660,00 EUROS
FRAIS DE RECouvreMENT (ETAT) 2,50%	50,00 EUROS
TOTAL	<hr/> 2800,00 EUROS

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur 4 pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

1°) Un certificat d'urbanisme de simple information délivré par la mairie de LABASSERE sous le numéro Cua 065 238 09 J003, en date du 10 décembre 2009, demeuré annexé à la minute après mention.

Il a été obtenu en vue de la vente un certificat d'urbanisme de simple information. Il n'a pas été demandé de certificat d'urbanisme opérationnel, l'acquéreur a déclaré ne pas vouloir faire de la possibilité d'effectuer dans un avenir prévisible des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, une condition suspensive du présent acte.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural, il a par lettre recommandée avec avis de réception en date du 4 Novembre 2009, notifié la présente vente à la SAFER de G.H.L., 16 Place du Foirail, 65000 TARBES en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par les articles L. 143-1 et suivants du Code rural.

Une copie de la notification ainsi que l'accusé de réception de la lettre recommandée sont ci-annexés.

Par lettre en date du 4 décembre 2009 ci-annexée, ladite SAFER a fait connaître qu'elle